

BGer 4A_214/2018 vom 23. April 2018

Bundesgericht, 2018-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_214_2018

FR: TF 4A_214/2018 du 23 avril 2018

IT: TF 4A_214/2018 del 23 aprile 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A_214/2018

Arrêt du 23 avril 2018

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la juge Kiss, Présidente de la Cour.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

X. _____,

chemin de Senaugin 19A, 1162 St-Prex,

défenderesse et recourante,

contre

Z. _____,

représentée par Me Pierre-Alexandre Schlaeppi,

demanderesse et intimée.

Objet

bail à loyer; expulsion du locataire

recours contre l'arrêt rendu le 19 mars 2018 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud

(JL17.044852-180221, 179).

Considérant :

Que par ordonnance datée du 23 novembre 2017, le Juge de paix du district de Morges a condamné X. _____, défenderesse, à évacuer une villa avec dépendances qu'elle habite à Saint-Prex;

Que le Juge de paix a d'ores et déjà autorisé l'évacuation forcée, au besoin avec le concours de la force publique;

Que ce magistrat a statué selon la procédure sommaire prévue par l' art. 257 CPC pour la liquidation rapide des cas clairs;

Que la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a statué le 19 mars 2018 sur l'appel de la défenderesse;

Qu'elle a rejeté cet appel et confirmé l'ordonnance;

Qu'elle a renvoyé la cause au Juge de paix avec mission de fixer un nouveau délai d'évacuation;

Que la défenderesse exerce le recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral;

Qu'elle requiert ce tribunal d'annuler l'ordonnance du Juge de paix;

Que l'acte de recours est un projet inachevé où quelques points de procédure sont seuls abordés;

Que son auteur n'y expose pas, même succinctement, en quoi l'arrêt de la Cour d'appel est éventuellement contraire au droit;

Qu'ainsi, le recours en matière civile n'est pas motivé conformément aux exigences de l'art. 42 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF);

Qu'il est par conséquent irrecevable;

Qu'une demande d'effet suspensif est jointe au recours;

Que le présent arrêt met fin à la cause;

Qu'il n'est donc pas nécessaire de statuer sur cette demande;

Que la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La défenderesse acquittera un émolument judiciaire de 200 francs.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 23 avril 2018

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.